

1705-11-23

Districts judiciaire de Trois-Rivières

Requête de Louis Chamballon, notaire à Québec

contre

Françoise Frigon

Co. d'ordres au sieur Rager vice a. d. Lumbie par la quence 141
mil. des cent
Deux
femme a presantatrice de son ma...
marry de la Doffenduff...
Demandeurs de la femme...
la justice a l'ordonner...
Demandeurs de la...
pour les Doffes pour avoir...
renonciation fait par le Doffenduff...
a son dit marry pour...
deux qu'on neveu bre...
rendre par le juge de...
ordonne qd les...
de l'ord. de l'ad. Commune...
au 2. an et autres pieces...
sans avoir regard a la...
la dite femme vendus...
la femme qui...
au dit Demandeur...
a son dit marry...
à l'ordonner...
bon...
premier...
Et l'appellat
Entre Louis Jafard...
autres Demandeurs...
autres...
à l'ordonner...
ordonne que la dite...
à l'ordonner...
à l'ordonner...

à l'ordonner
à l'ordonner
à l'ordonner

Jafard
andary



PISTARD

Description



Cote : TL3,S11,P2766

[Voir les contenants](#)

TL3 [Fonds Juridiction royale des Trois-Rivières](#)
S11 [Registres des procès-verbaux d'audiences](#)

[Voir les image\(s\):2](#)

Centre : BAnQ Trois-Rivières

Titre, Dates, Quantité

Requête de maître Louis Chambalon (Chamballon), notaire à Québec, demandeur, comparant par Louis Fafard Lonval (Longval), contre Françoise Frigon, femme de Joseph Moreau, demeurant à Batiscan, défenderesse, pour que cette dernière vide l'opposition fermée par elle à l'exécution faite sur des effets de son mari à la requête du demandeur par l'huissier Pottier (Pothier) le 16 septembre dernier et qu'elle en soit déboutée pour voir dire que les effets seront vendus en la manière accoutumée; la défenderesse répond qu'elle a renoncé à la communauté des biens entre elle et son mari et qu'il y a instance entre eux par-devant le juge de Batiscan qui a ordonné par la sentence qu'un inventaire serait fait des biens de leur communauté laquelle instance elle poursuit journellement afin que les conventions portées par son contrat de mariage lui soient adjugées, en conséquence elle demande à être déchargée de l'assignation; il est ordonné que les meubles et biens saisis seront vendus à la manière accoutumée pour que les deniers qui en proviendront soient baillés et délivrés au demandeur en déduction et jusqu'à la concurrence de son dû, frais et dépens; Moreau est condamné aux dépens de la présente liquidés à 45 sols non compris l'expédition des présentes (signé Lechasseur) . - 23 novembre 1705

- 1 document(s) textuel(s) (pièce(s))

Source du titre composé propre

Titre correspondant au contenu de l'unité de description

Autres formats

Pièce disponible sur support numérique et sur le microfilm M38/2.

Notes générales

On fait mention d'une assignation passée devant Rageot, notaire à Québec, du 12 avril 1702 par laquelle Joseph Peltier (Pelletier), femme et procuratrice de Thomas Lefebvre et Joseph Moreau, mari de la défenderesse, se sont obligés solidairement envers le demandeur de la somme de 1019 livres et 17 sols, et de la saisie et exécution faite sur les meubles et grains du mari de la défenderesse du 16 septembre dernier par Pottier, l'acte de renonciation fait par la défenderesse à la communauté de son mari reçu par Trottain, notaire à Batiscan, le 18 novembre 1704, et la sentence rendue par le juge de Batiscan du 14 novembre audit an. Registre no 7 des audiences de la Juridiction royale des Trois-Rivières, p. 140-141.

Termes rattachés

Nouvelle-France. Juridiction royale des Trois-Rivières

[Aide](#) | [Pour nous joindre](#)

[À propos de BAnQ](#) | [Droits d'auteur](#) | [Confidentialité](#) | [Déclaration de services aux citoyens](#) | [Accès à l'information](#)

Transcription

Pierre Frigon (4)

Note : transcription ligne à ligne à partir de l'original et de la transcription fournie sur le site de BANQ:
http://pistard.banq.qc.ca/unite_chercheurs/description_fonds?p_anqid=200808062021581331&p_classe=T&p_fonds=3&p_centre=04T&p_numunide=754541

Requête de Louis Chamballon contre Marie-Françoise Frigon
23 novembre 1705

BANQ, archives judiciaires, Trois-Rivières, TL3, S11, P2766.

| | | |
|----|-----------------|--|
| 1 | chambalon | Entre M ^e Louis Chambalon no ^{re} a Quebec |
| 2 | frigon | demandeur comparant par Louis fafar lonval |
| 3 | | et francoise frigon fe ^m de joseph moreau demeurant |
| 4 | | a Batiscan d'austre, par le ^d Demandeur et est et |
| 5 | | quel a fait assigner la ^d deffenderesse pour voir |
| 6 | | vider l'opposition par elle fermée a l'execution faite sur |
| 7 | | des effets de son mary a la rq ^{te} (requête) du ^d demandeur par |
| 8 | | pottier greffier le seiziesme de septembre dernier et soit |
| 9 | | deboutee voir di ^{ves} (directives?) que les ^d effets seront vendus |
| 10 | | en la maniere accoutumee et soi conclu avec |
| 11 | | depends, et pas lad ^e deffenderesse et est dit quelle a |
| 12 | | renoncé a la communauté des biens d'entre elle et son |
| 13 | | dit mary et ql y a instance entre eux pardevant |
| 14 | | le juge de Batiscan, qui a ordonne par la sentence |
| 15 | | qu'un inventaire serait fait des biens de leur communauté |
| 16 | | lesquelles instances elle poursuit journellement afin |
| 17 | | que les conventions portee par son contrat de |
| 18 | | mariage luy soient adjudgées en consequence de quoy |
| 19 | | demandee estre dechargee de lad ^e assignation a elle |
| 20 | | donnee avec depends a quoy elle a conclu, partys |
| 21 | | ouyes lecture faite de l'assignation passee devant |
| 22 | *le douze avril | Rageot n ^{re} a Quebec* par laquelle Josepht Peltier |
| 23 | mil sept cent | femme et procuratrice de thoma lefevre et joseph moreau |
| 24 | deux | mary de la deffenderesse lesquels obligez sollidaire ^t envers le ^d |
| 25 | | demandeur de la somme de mille dix neuf livres dix sept sols |
| 26 | | la saisie et execution faite sur les meubles et grains |
| 27 | | du mary de la ^d deffenderesse le seiz septembre dernier |
| 28 | | par le ^d Pottier pour (audir?) (...) de la ^d somme, lacte |
| 29 | | de renonciation faicte par la deffenderesse a la communauté |
| 30 | | de son mary exec (exécuté) par Trottain no ^{re} a Batiscan le |
| 31 | | dix huit novembre mil sept cent quatre, la sen ^{ce} |
| 32 | | rendüe par le juge de Batiscan par laquelle il a |
| 33 | | ordonné ql sera procedé a la confection de l'inventaire |
| 34 | | des biens de la ^d communauté en datte du 14 novembre |
| 35 | | au ^d an (1704) et autres pieces des partys, nous ordonnons |
| 36 | | sans avoir egard a la ^d renonciation que les meubles et grains |
| 37 | | sailsis seront vendus en la maniere accoutumee puisse |

38 les deniers qui en proviendront estre bailles et delivres
39 au^d Demandeur sur et sans moins et jusqua la concurrence*
40 *a la presentation de son deub frais et depends le produit d'lceux
41 desquels meubles sera bien et valablement deschargé sauf a la^d deffenderesse
42 et grains a se pourvoir, a lencontre du^d lefevre comme elle (...) fera
43 bon estre, et le^d Moreau condamné aux depends dela
44 presente liquidation a quarente cinq sols non compris aux
45 presentes sil convient (les deux?).
46 Lechasseur